

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3416/2017

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'URGENCE

Affaire

**La Société Ivoirienne de Travaux,
d'Etudes, de Réalisation et de
Maintenance dite SITERM**

(Me Simon Pierre BOGUI)

Contre

La société METRALU

(Me Dominique Alain DJAMA)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se
pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès
à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la Société Ivoirienne de
Travaux, d'Etudes, de Réalisation et de
Maintenance dite SITERM recevable en
son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la mainlevée des saisies
conservatoires de créances et de biens
meubles corporels pratiquées les 17 et 23
Août 2017 par la société METRALU au
préjudice de la Société Ivoirienne de
Travaux, d'Etudes, de Réalisation et de
Maintenance dite SITERM ;

Mettons les dépens de l'instance à la
charge de la société METRALU ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le dix-sept Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 26 Septembre 2017 de
Maître TOH Dioro Martin, Huissier de justice à Yopougon, la
Société Ivoirienne de Travaux, d'Etudes, de Réalisation et de
Maintenance dite SITERM, a servi assignation à la société
METRALU, d'avoir à comparaître le 29 Septembre 2017,
devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins
d'entendre ordonner la mainlevée des saisies conservatoires
de créances pratiquée le 17 Août 2017 et de biens meubles
corporels pratiquée le 23 Août 2017 à son préjudice ;

Au soutien de son action, la société SITERM expose qu'en
exécution de l'ordonnance n°2732/2017 l'autorisant à
pratiquer une saisie conservatoire sur ses biens meubles
corporels et incorporels, la société METRALU a pratiqué
d'abord une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs
logés dans les livres comptables de la Banque Nationale
d'Investissement dite BNI le 17 Août 2017 et ensuite, une
saisie conservatoire de biens meubles corporels le 23 Août
2017 pour avoir paiement de la somme de 22.734.733 F CFA ;

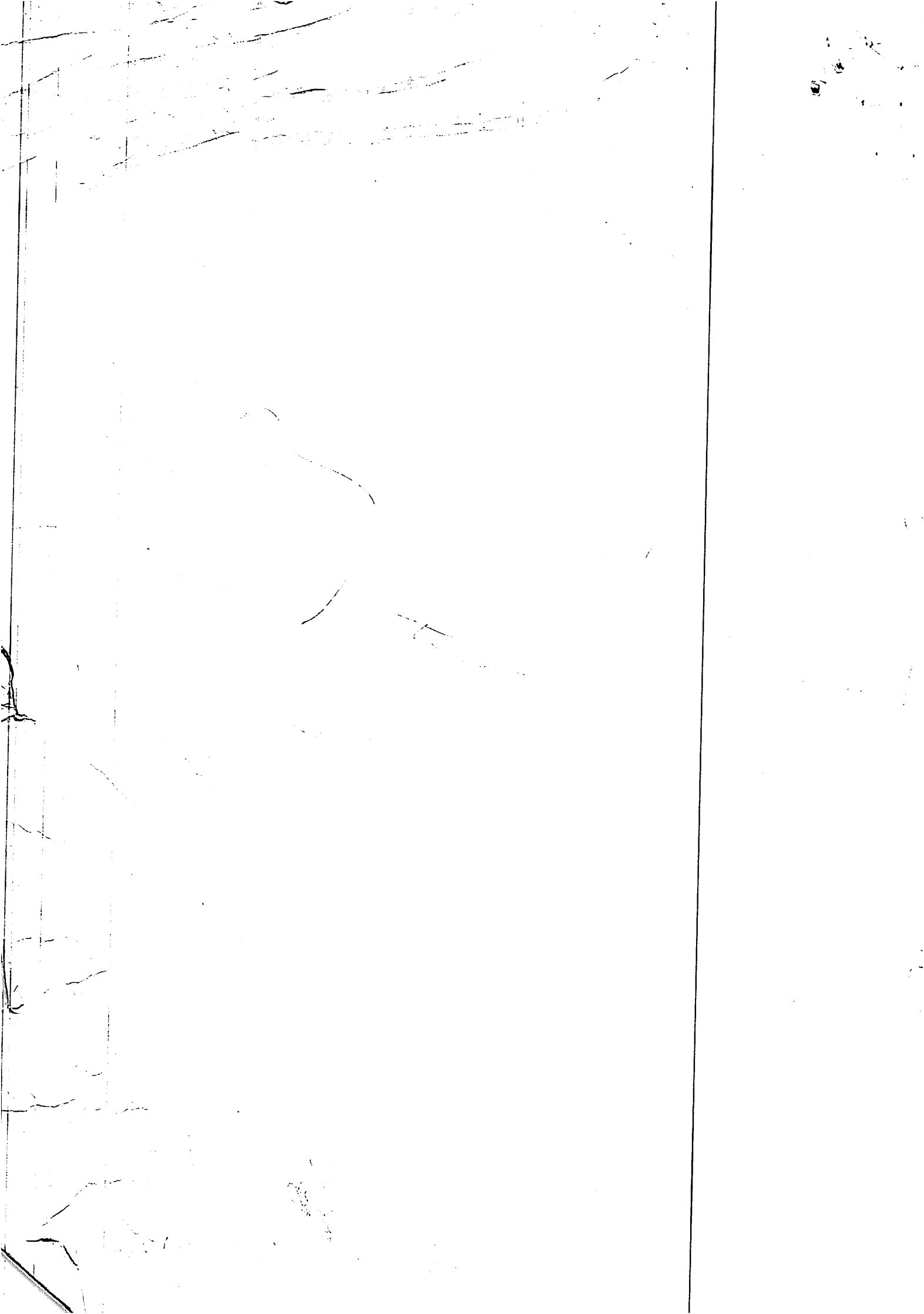
La société SITERM soutient que la créance dont le
recouvrement est poursuivi n'est pas certaine ;

Elle explique que dans sa requête aux fins de saisie
conservatoire, la société METRALU explique qu'elle a réalisé
des travaux pour un montant de 160.000.000 F CFA et
qu'elle reste lui devoir la somme de 22.734.733 F CFA ;

Toutefois, fait -elle valoir, la société METRALU ne rapporte
pas la preuve de sa créance par la réception des travaux ;
Par ailleurs, fait-elle valoir, la société METRALU reconnaît
elle-même que les travaux ne sont pas achevés lorsqu'elle



15/11/17 cm n' Bgy 1



écrit que les travaux de réalisation de store restent à faire ;

Elle ajoute que la société METRALU évalue à la somme de 136.734.733 F CFA le coût des travaux inachevés alors que selon son propre devis, le montant total hors taxe est de 135.593.220 F CFA ;

La société SITERM soutient également que la créance alléguée n'est pas exigible car la société METRALU ne fait pas la preuve qu'elle a exécuté les travaux et qu'ils ont été réceptionnés ;

La société SITERM soutient enfin que la créance n'est pas liquide car, aucun élément n'est produit permettant l'évaluation de la créance réclamée alors que le coût des travaux partiellement exécutés est évalué d'autorité par la société METRALU elle-même à un montant dépassant le coût total hors taxe prévu au devis ;

La société SITERM soutient enfin que la société METRALU ne justifie pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance car elle ne rapporte pas la preuve d'un risque d'insolvabilité de sa part ;

En réplique, la société METRALU allègue la nullité de l'acte d'assignation aux fins de contestation de saisie conservatoire ;

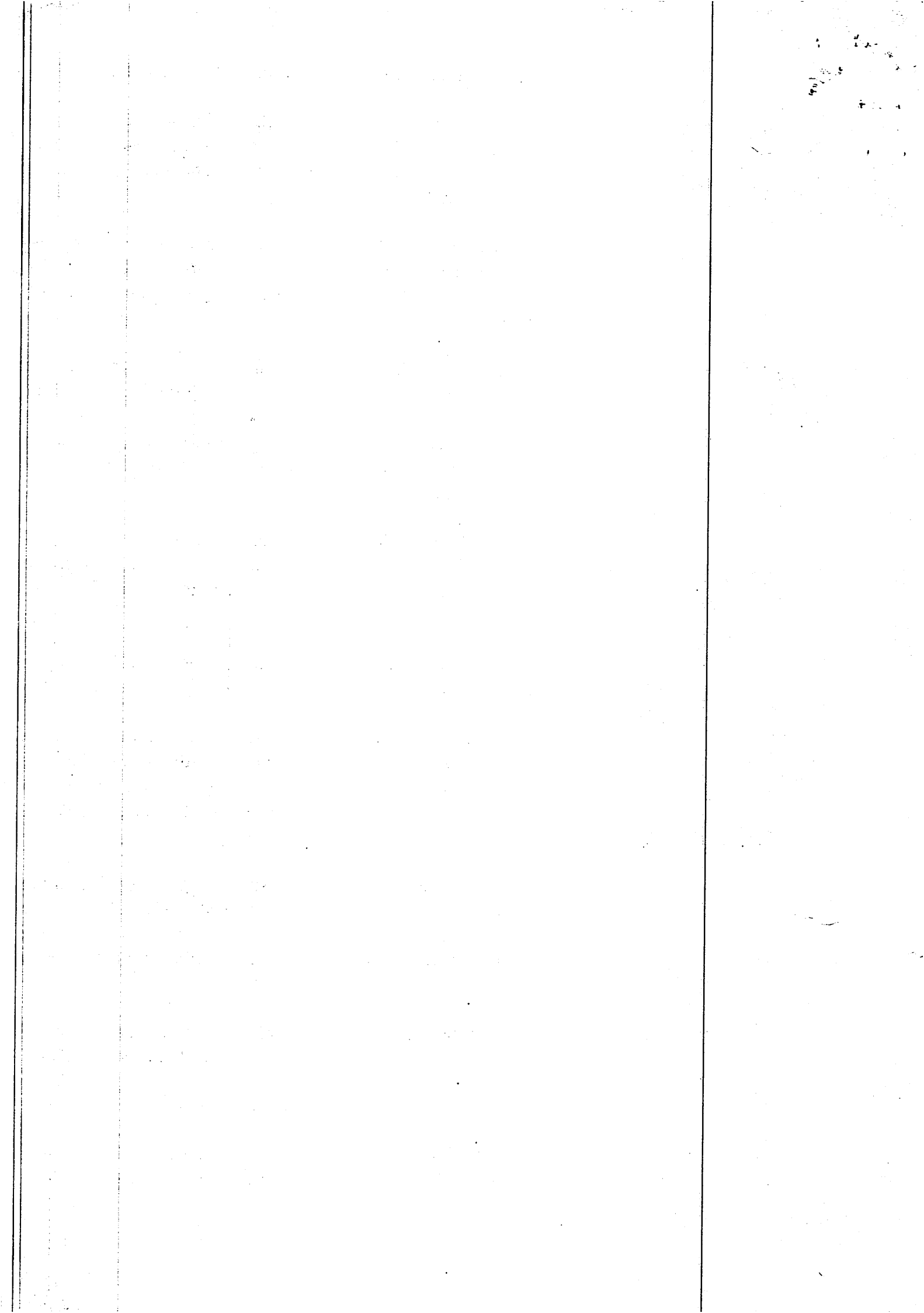
Elle explique que la copie de l'exploit d'assignation qui lui a été servi ne comporte ni date, ni heure, de même qu'aucune mention n'est faite relativement à la personne qui a reçu l'acte, cela, en violation de l'article 246 du Code de Procédure civile, Commerciale et Administrative ;

Subsidiairement au fond, elle explique que pour l'exécution du contrat, elle a reçu de la société SITERM, la somme de 114.000.000 F CFA pour un coût total investi de 136.734.733 F CFA, de sorte que la demanderesse lui est redevable de la somme de 22.734.733 F CFA ;

Elle déclare que cette créance est bien fondée en son principe et existe contrairement aux allégations de la société SITERM ;

Elle ajoute que cette créance est certaine, liquide et exigible ;

La société METRALU soutient également que contrairement aux prétentions de la société SITERM, le recouvrement de sa



créance est en péril ;

Elle explique que du fait de la résiliation du contrat liant les parties à l'initiative de la société SITERM, matérialisée par la désignation d'une nouvelle entreprise qui poursuit l'exécution des travaux, elle a des raisons de craindre pour le recouvrement de sa créance ;

Elle ajoute que suite à cette résiliation de fait du contrat et nonobstant plusieurs relances, la société SITERM ne s'est pas acquittée de la somme de 22.734.733 F CFA dont elle poursuit le recouvrement ;

En réaction à ces écrits, sur la nullité de l'acte d'assignation, la société SITERM déclare que l'original de l'acte d'assignation comporte toutes les mentions prévues à peine de nullité ;

Elle ajoute que la société METRALU ne justifie d'aucun préjudice souffert puisqu'elle a comparu et a conclu ;

La société SITERM soutient que la créance ne paraît pas fondée en son principe car, selon son propre devis, la société METRALU ne pouvait pas bénéficier, en plus de l'avance de démarrage d'un montant de 64.000.000 F CFA, de sommes supplémentaires ;

Or, elle a bénéficié de sa part, d'une rallonge de 50.000.000 F CFA et en dépit de cela, n'a exécuté que de façon partielle le contrat ;

Aussi, fait-elle valoir, pour que la créance réclamée puisse être fondée en son principe, la société METRALU aurait dû justifier de l'exécution totale des travaux qui lui ont été confiés ;

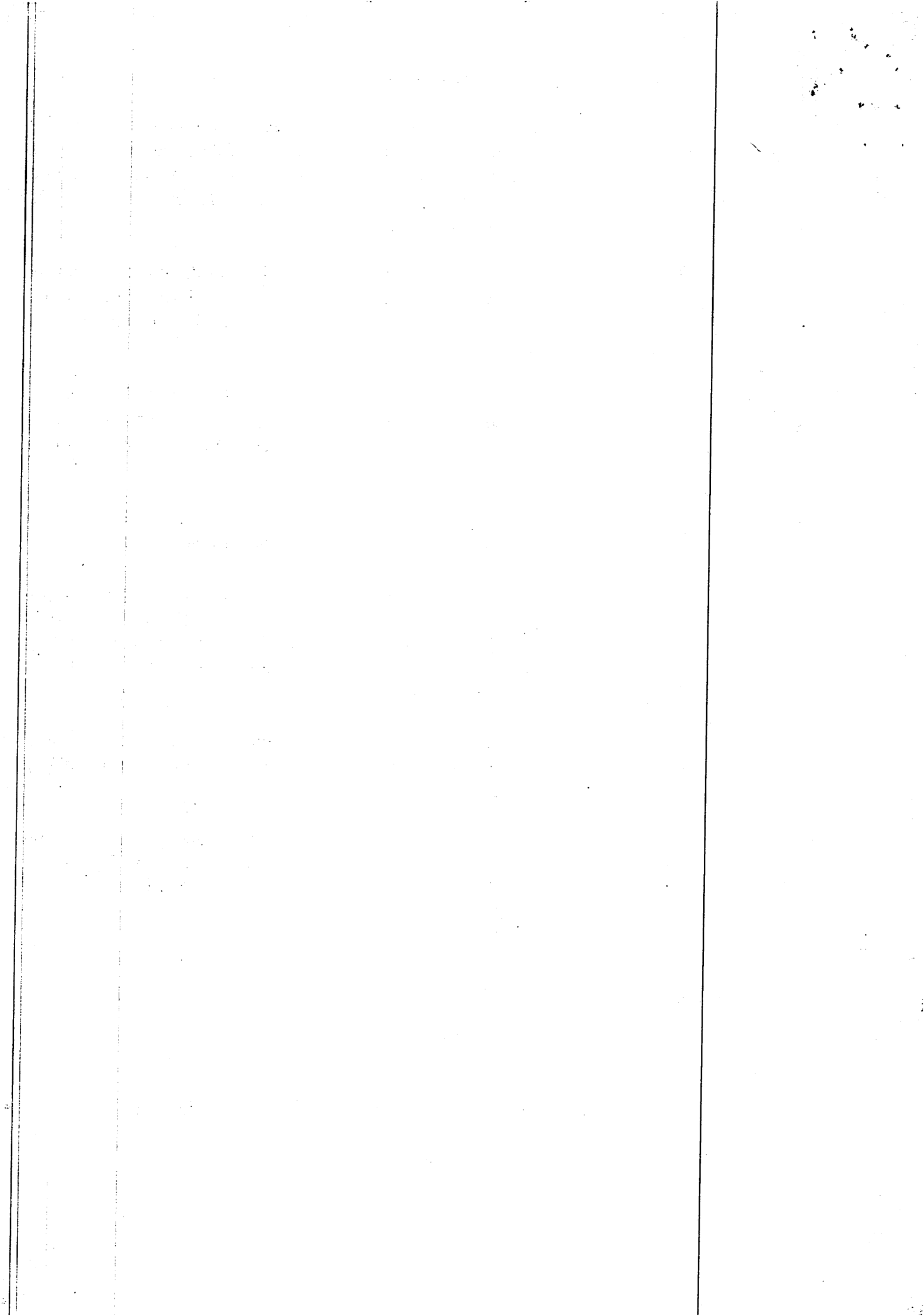
SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société METRALU a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action



La société METRALU allègue la nullité de l'acte d'assignation, motif pris de ce que la copie qui lui a été servie ne comporte ni la date, ni l'heure de l'assignation, de même qu'aucune mention n'est faite relativement à la personne qui a reçu l'acte, cela, en violation de l'article 246 du Code de Procédure civile, Commerciale et Administrative Code de Procédure civile, Commerciale et Administrative ;

Aux termes de l'article 246 du Code susvisé, « les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :
1° la date de l'acte avec l'indication des jour, mois, an et heure...
6° le nom de la personne à laquelle l'acte est remis, s'il ne s'agit pas du destinataire... » ;

La nullité tirée de la violation de l'une des mentions de l'article 246 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative est une nullité relative ;

Il en résulte que la partie qui se prévaut de la violation de l'une de ces mentions pour solliciter la nullité d'un exploit, doit justifier le préjudice subi du fait de l'inobservation de cette mention ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites au dossier que la date de l'acte ainsi que l'heure et également le nom de la personne à laquelle l'acte a été remis sont bien indiqués sur l'original de l'exploit d'assignation ;

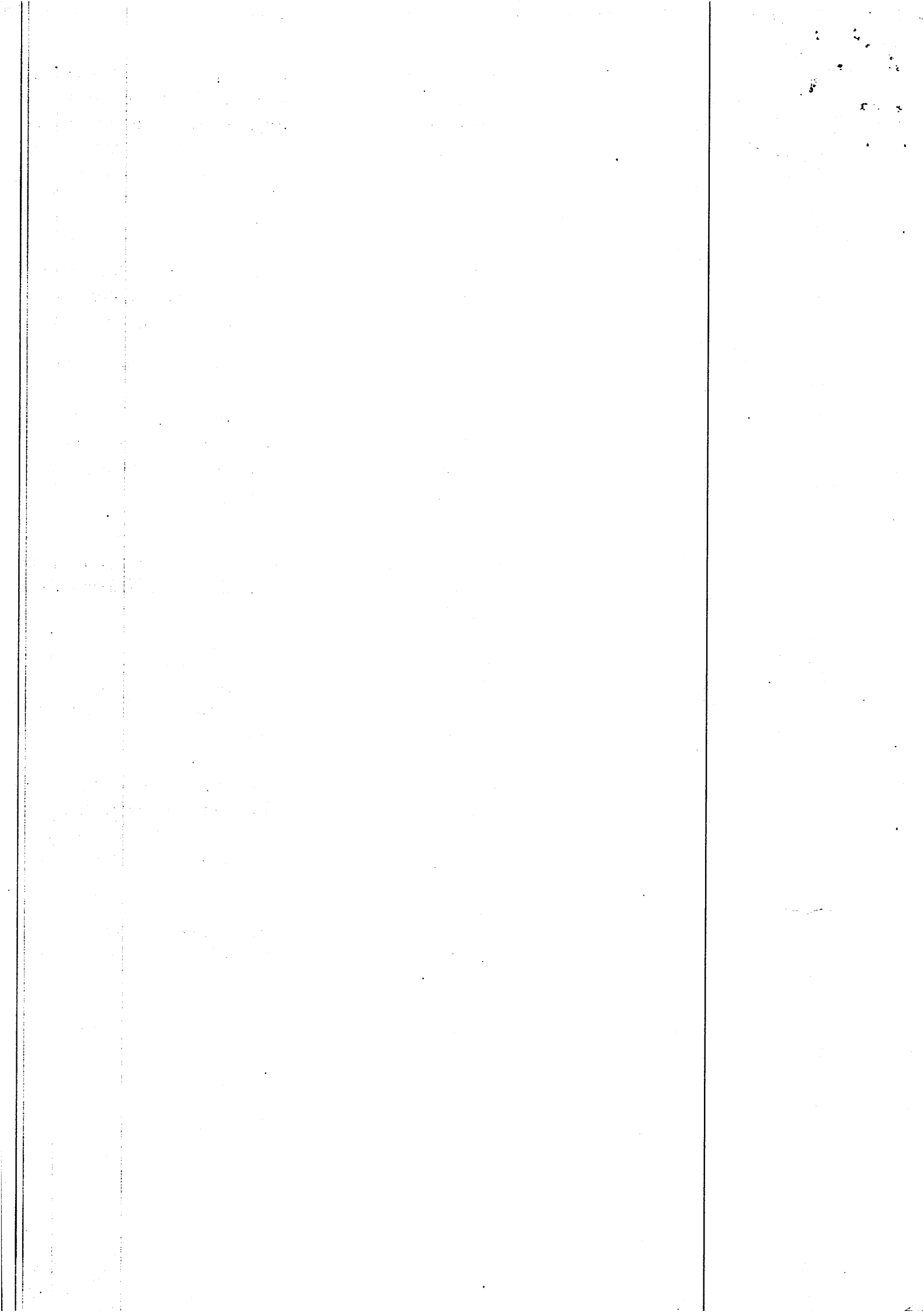
En outre, la société METRALU ne justifie pas avoir subi un préjudice du fait du défaut d'indication de ces mentions sur la copie qui lui a été servie dans la mesure où elle a comparu à la date d'évocation de l'affaire et a fait valoir ses moyens de défense ;

Il échet en conséquence de dire cette exception mal fondée et la rejeter et retenir que l'assignation a été faite dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande de mainlevée des saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels pratiquées les 17 et 23 Août 2017



La société SITERM sollicite la mainlevée des saisies conservatoires susvisées, motif pris de ce que la créance de la société METRALU n'est pas fondée en son principe et celle-ci ne justifie pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

Aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que deux conditions cumulatives sont exigées pour pratiquer une saisie conservatoire, à savoir l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et la justification de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

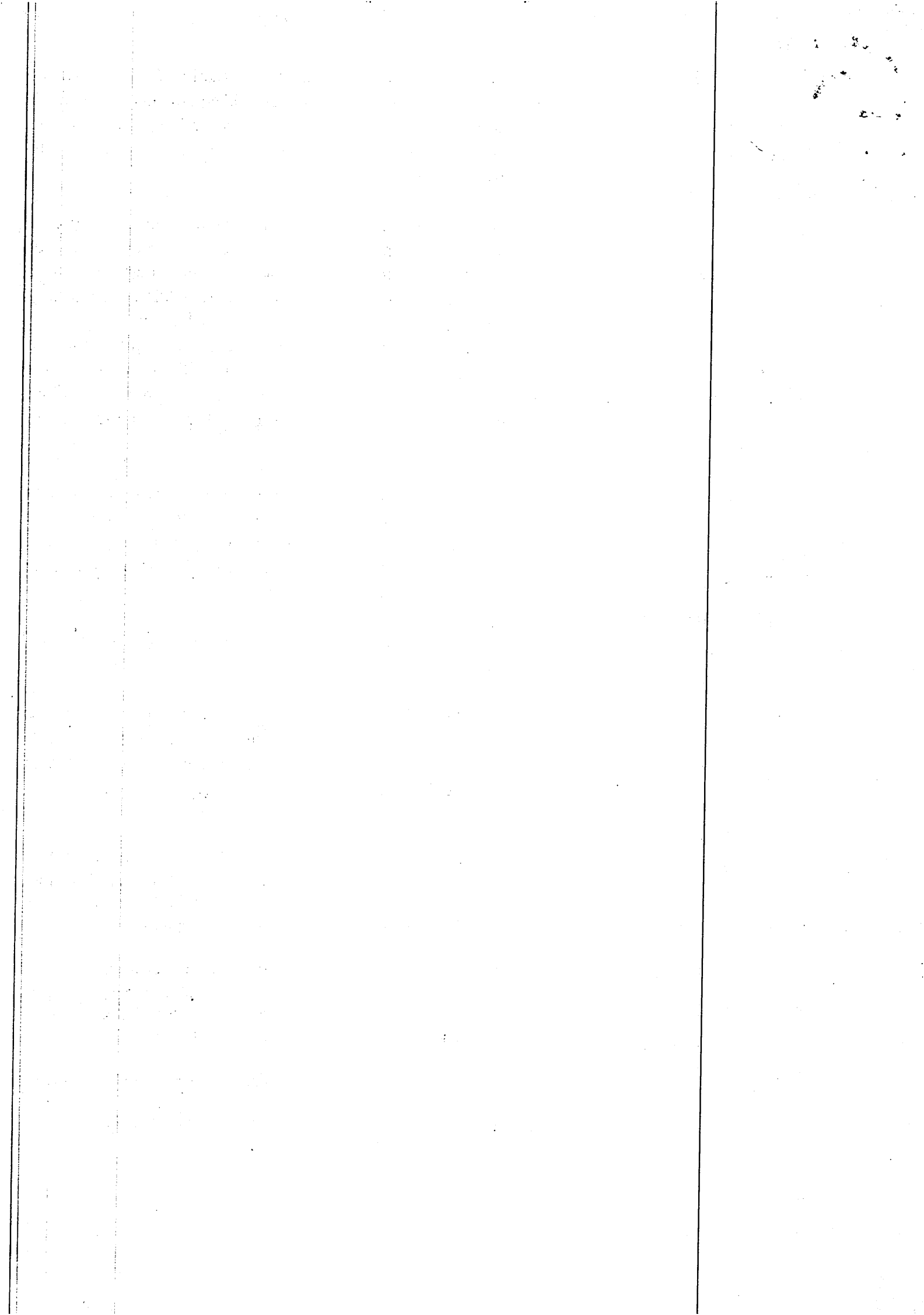
Sur l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe

La société SITERM sollicite la mainlevée des saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels pratiquées les 17 et 23 Août 2017, motif pris de ce que la créance de la société METRALU ne paraît pas fondée en son principe ;

Toutefois, il est constant comme résultant des déclarations des parties, que la société SITERM a confié à la société METRALU, les travaux de menuiserie aluminium, vitrerie et de store dans le cadre de la réhabilitation du Lycée Professionnel d'Odienné ;

Il est également constant comme non contesté par les parties, que pour l'exécution du contrat, la société METRALU a reçu de la part de la société SITERM, la somme de 114.000.000 F CFA, pour un devis toute taxe comprise de 160.000.000 F CFA ;

Il n'est pas non plus contesté par les parties que la société METRALU n'avait pas achevé les travaux, notamment les travaux de store au moment où la société SITERM a décidé de mettre fin au contrat liant les parties ;



En dépit de cela, la société METRALU soutient que sa cocontractante lui est redevable de la somme de 22.734.733 F CFA ;

Il résulte de ce qui précède, qu'il y a compte à faire entre les parties, consistant à évaluer les travaux exécutés et déterminer le montant restant dû à la société METRALU ;

Dans ces conditions, la société METRALU justifie d'une créance paraissant fondée en son principe ;

Sur l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance

La société SITERM soutient que la société METRALU ne justifie pas de l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

En effet, il faut entendre par l'expression « circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance », l'insolvabilité imminente du débiteur ;

En l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que la société METRALU n'a pas achevé les travaux dans le délai requis de trois mois et que c'est suite à cette lenteur dans l'exécution des travaux que la société SITERM a dû mettre fin de façon unilatérale au contrat liant les parties ;

Ainsi, non seulement la société METRALU n'a pas achevé les travaux, mais elle ne rapporte pas la preuve de l'insolvabilité de la société SITERM ;

Il résulte de ce qui précède, que la société METRALU ne justifie pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance ;

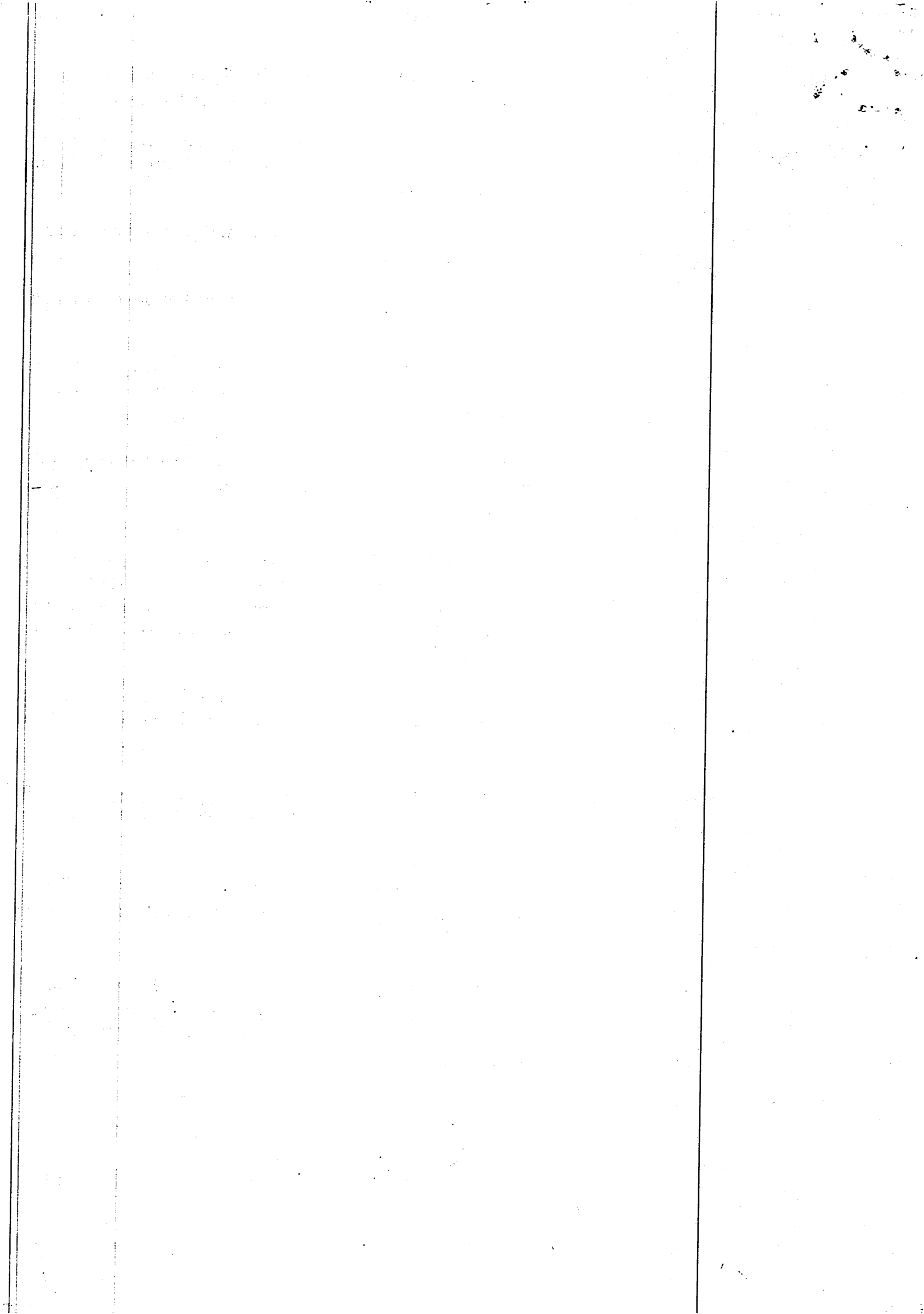
Dès lors, les conditions posées par l'article 54 de l'acte uniforme susvisé pour pratiquer une saisie conservatoire ne sont pas réunies en l'espèce ;

Il échet en conséquence d'ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels pratiquées les 17 et 23 Août 2017 par la société METRALU au préjudice de la société SITERM ;

Sur les dépens

La société METRALU succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la Société Ivoirienne de Travaux, d'Etudes, de Réalisation et de Maintenance dite SITERM recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la mainlevée des saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels pratiquées les 17 et 23 Août 2017 par la société METRALU au préjudice de la Société Ivoirienne de Travaux, d'Etudes, de Réalisation et de Maintenance dite SITERM ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société METRALU ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



9N00286024

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 DEC 2017
REGISTRE A. Vol. 44 F° 102
N° 2186 Bord. 620 / 42
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



